PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REVAL PREST SARL

26 Avenue du Rose Poirier
88000 Épinal

Références : S-26-527RP
Code AIOT : 0003013113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement REVAL PREST SARL implanté 26 Avenue du Rose Poirier 88000 Épinal. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Il est consécutif à la visite du 16 avril 2025 qui avait fait l'objet de demandes complémentaires.

L'exploitation est soumise à déclaration avec contrôle au titre de la réglementation ICPE sous la rubrique 2711, le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est constitué :

- des articles L. 512-11 et R. 512-59-1 du code de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 édictant les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2711 et 2791 et soumises à déclaration avec contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVAL PREST SARL
- 26 Avenue du Rose Poirier 88000 Épinal
- Code AIOT : 0003013113
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Reval Prest est un Centre de regroupement des DEEE pour l'ensemble des déchetteries vosgiennes ainsi que pour les distributeurs d'électroménager. Cette prestation est réalisée pour le groupe Paprec D3E, titulaire du marché de l'éco organisme Eco Systèmes (organisme européen chapeautant la filière DEEE). La société est déclarée en date du 29 janvier 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement, articles L. 512-11 et R. 512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5 annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux nécessaires pour rendre le bâtiment coupe feu 2 h vis à vis de l'entreprise mitoyenne ont été réalisés. La dernière étude de flux thermique réalisée après travaux conclut qu'aucun flux thermique ne dépasse désormais les limites de propriété.

L'exploitant a fait réaliser un exercice incendie en fin d'année 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 512-11 et R. 512-59-1

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L. 512-11 :

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

[...]

R. 512-59-1 :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

[...]

Constats :

Les travaux de flocage ont pris du retard en raison du rachat de la société du prestataire, mais ont été terminés fin 2025.

L'exploitant attend la fin de ces travaux pour commander le contrôle final.

Celui-ci a été demandé à la société DEKRA,

Néanmoins, la facture établie le 16/12/2025 par la société IFS qui a réalisé les travaux indique que le produit mis en œuvre garantit un degré coupe-feu 2h.

De plus le confinement des flux thermiques dans l'enceinte du site est assuré.

Entre la date de visite d'inspection et la rédaction du présent, l'exploitant a transmis à l'inspection une étude de flux thermique, en version finale, mise à jour après réalisation des travaux.

Celle-ci conclut :

" *D'après les résultats obtenus, et tenant compte des hypothèses majorantes retenues (volume de stockage modélisé de 2 650 m³ contre 1 000 m³ autorisé et 515 m³ en situation réelle, hypothèse de parois REI1 en dehors des murs coupe-feu REI 120), les conclusions suivantes peuvent être tirées :*

Les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² restent contenus à l'intérieur des limites de propriété du site. *Des flux sont observés en façade Nord du bâtiment, mais ceux-ci n'atteignent pas les limites de propriété et n'impactent donc pas de tiers.* *Aucun flux thermique ne dépasse désormais les limites de propriété en façade Est, suite aux travaux réalisés.* *L'étude ne met pas en évidence de risque de propagation des effets thermiques aux installations voisines. Aucun effet domino n'est identifié.* *Compte tenu de ces éléments, et au regard des hypothèses conservatrices retenues, il peut être conclu que le site de REVAL PREST ne présente pas de risque significatif pour les tiers en cas d'incendie du bâtiment de stockage.* *Les travaux réalisés par l'exploitant ont permis de supprimer les dépassements de flux thermiques initialement observés, améliorant ainsi la maîtrise du risque incendie vis-à-vis de l'environnement extérieur ".*
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit désormais faire réaliser le contrôle périodique dans les conditions fixées à l'article R. 512-11 du code de l'Environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5 annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Depuis la dernière visite d'inspection, l'exploitant a à nouveau contacté le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin de réaliser un exercice de lutte contre l'incendie.

Le SDIS s'est rendu sur site le 16/06/2025 pour préparer un exercice en effectuant des repérages. Le Plan de défense incendie actualisé a été remis au SDIS à cette occasion.

En parallèle, un exercice a été organisé et réalisé avec l'organisme eco-système le 06/11/2025.

Cet exercice est nommé " stress test ".

Il simule un départ de feu pour mesurer la réactivité et le comportement des opérateurs.

A l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni le compte-rendu de cet exercice.

Type de suites proposées : Sans suite